


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP04629623X0006
<p data-bbox="189 293 732 360">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</p> 	<p data-bbox="796 271 1426 338">date de dépôt : 13/03/2023 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 13/03/2023</p> <p data-bbox="796 383 1426 510">demandeur: PEDEFLOUS ERIC pour : Pose panneaux photovoltaïques adresse terrain : rue du Bout du Lieu BOUT DU LIEU 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</p>

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/03/2023 par : Monsieur PEDEFLOUS ERIC, demeurant : 89 Rue du Bout du Lieu Le Bout du Lieu 46140 Saint-Vincent Rive d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pour : Pose panneaux photovoltaïques ;

sur un terrain situé : rue du Bout du Lieu BOUT DU LIEU 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu le règlement de la zone Ua du document d'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que le projet de panneaux solaires se situe en abords de l'Eglise paroissiale de la commune de saint Vincent Rive d'Olt ;

Considérant que le projet par son installation projetée (panneaux solaires), par sa situation, ne permet pas de préserver la valeur culturelle et le caractère identitaire des couvertures des abords du monument protégé ;

Considérant que le projet doit être refusé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable DP04629623X0006.

SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, le 23 mars 2023

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



Une implantation des panneaux solaires sur un volume secondaire ou au sol, de façon discrète et préservant le caractère des toitures principales, pourrait convenir.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.